

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.
ACCORD SALARIAL 2000

En application de l'Article L.132-27 du Code du Travail, les Organisations Syndicales et la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., dûment mandatées, se sont réunies les 10 et 24 février 2000.

A l'issue de ces négociations, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Augmentations générales

Les salaires de base seront majorés :

- de 1 % au 1^{er} mars 2000 }
 - de 0,5 % au 1^{er} octobre 2000 }
- pour le personnel Ouvrier et ETAM

Article 2 : Habillage et déshabillage (personnel Ouvrier)

Suite aux dispositions de la loi du 19 janvier 2000 relatives à l'opération d'habillage/déshabillage, il a été convenu au cours de cette négociation, de définir une contrepartie spécifique et supplémentaire.

Celle-ci est fixée à 100 Francs/mois pour l'ensemble du personnel ouvrier. Cette mesure prendra effet par anticipation à la date du 1^{er} octobre 2000 et sera intégrée dans le salaire de base.

Article 3 : Augmentations individuelles et ancienneté

L'ensemble des mesures d'évolution individuelle pour l'ensemble du personnel Ouvrier et ETAM s'inscrit pour l'année 2000 dans un budget fixé à 1,35 % des taux de base + ancienneté. Dans ce cadre, aucune augmentation individuelle (hors ancienneté) ne pourra être inférieure à 100 Francs.

Article 4 : Prime Maîtrise

Le montant de la « prime Maîtrise » est porté à 360 Francs par mois à compter du 1^{er} octobre 2000. Cette revalorisation importante prend en compte les conditions de travail de la Maîtrise.

A cette même date, la prime Maîtrise sera étendue aux futurs Agents de Maîtrise, après mise en situation en atelier de trois mois.

J.G
CC
VB
AS
BC
H

Article 5 : Primes de lancement

Deux primes de lancement seront versées sur l'année 2000 :

- une prime de lancement 607 Peugeot d'un montant de 350 Francs sera versée en mars 2000,
- une prime de lancement de 350 Francs sera versée vers la fin 2000 pour un nouveau véhicule. Cette prime sera attribuée aux salariés ayant + de 3 mois d'ancienneté au moment de l'attribution, sans conditions de présentisme.

Article 6 : Heures supplémentaires

La loi du 19 janvier 2000 prévoit une bonification transitoire de 10 % des heures supplémentaires de la 36^{ème} à la 39^{ème} incluse, jusqu'au 31 décembre 2000.

Les parties signataires sont convenues d'améliorer cette bonification et de maintenir le taux de 25 % sur toutes les heures effectuées entre 35 et 43 heures de travail effectif incluses. En application de l'annualisation du temps de travail, le calcul est effectué en fin d'année.

Article 7 : Séances de travail supplémentaires (hors samedis, dimanches et jours fériés)

Une prime d'un montant de 40 Francs par séance sera accordée à partir du 1^{er} mars 2000 pour toute séance supplémentaire de travail comprenant au minimum 4 heures de présence effective, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Evolution des primes de poste et de conditions de travail, en usage dans l'entreprise

En application des engagements pris lors de la mise en œuvre de la RTT et pour l'année 2000, les primes de poste et de conditions de travail seront majorées en moyenne de 2,8 % au 1^{er} avril 2000.

Article 9 : Evolution des primes d'inconvénients d'horaires, en usage dans l'entreprise

En application des engagements pris lors de la mise en œuvre de la RTT et pour l'année 2000, les primes d'équipes seront majorées en moyenne de 2,8 % au 1^{er} avril 2000.

Article 10 : Médailles d'honneur du travail

La gratification allouée lors de la remise de la médaille du travail est majorée de 100 Francs pour la part fixe (500 Frs argent, 650 Frs vermeil, 800 Frs or, 950 Frs grand or) et de 5 Francs sur la part liée à l'ancienneté qui passe à 30 Francs par année d'ancienneté.

Article 11 : Indemnisation maladie jeunes embauchés

En l'absence de garantie maladie conventionnelle, l'indemnisation maladie dûment justifiée, sera désormais la suivante :

- du 16^{ème} au 30^{ème} jour de maladie : 30,75 Francs par jour
- du 31^{ème} au 75^{ème} jour de maladie : 61,50 Francs par jour

JG
ce
LBS
AS
BL

Article 12 : Modalités complémentaires, en additif

- A l'article 4, alinéa 5 de l'accord d'intéressement du 25 juin 1998, il était prévu la possibilité de répartir 0,5 % supplémentaire de la marge opérationnelle, en fonction du niveau d'atteinte ou de dépassement des objectifs sectoriels de progrès tels que définis en annexe 2 dudit accord. La Direction, par le présent accord, s'engage à mettre en œuvre cette disposition pour l'exercice 2000. Les critères indicatifs envisagés dans l'annexe 2 précitée sont confirmés mais pourront être modifiés. Un avenant sera prochainement négocié au niveau central pour en fixer les modalités.
- Dans le cadre de la simplification du bulletin de paie pour une meilleure lisibilité, une concertation sera effectuée au cours de l'année 2000 préalablement à sa mise en œuvre. La Direction s'engage à ce que le net salarial ne soit pas modifié par cette opération de simplification (à horaires, conditions et données équivalents). La Direction n'entend pas revenir sur les modifications antérieures découlant des principes et modalités d'application des accords sur la convergence des statuts ou sur la mise en place de la réduction du temps de travail. Ces accords sont fondés sur une compensation globale des rémunérations et avantages sur la base de situations comparables. En revanche, les éventuelles erreurs matérielles ~~d'ordre individuel~~ seront examinées, et réglées si nécessaire.
- Concernant les heures supplémentaires individuelles, après l'atteinte d'un quota de 36h,75 dans le compte courant individuel, des acomptes pourront être accordés au personnel.
- La compensation habillage-déshabillage prévue à l'article 2, ainsi que la revalorisation de la prime maîtrise prévue à l'article 4 du présent accord, prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2000.

Article 13 : Dépôt

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des Articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

J-L

ce
VB
AS.
BC
[Signature]

Paris, le 29 mars 2000

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.
Jean Luc VERGNE
Directeur des Relations et Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT - Monsieur BOTTAZZI *[Signature]*

CFE/CGC - Monsieur BEVILACQUA

CFTC - Monsieur BANTZE *[Signature]*

CGT - Monsieur MOREAU

CGT/FO - Monsieur SEFTEN *[Signature]*

SIA - Monsieur GIMET *[Signature]*

CAT - Monsieur COMPAIN *[Signature]*